

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

JUGEMENT N°293/COR
DU 16 Juin 2015

AFFAIRE :

MP et MINFOF représenté par Maître
TENZONG, Avocat ;

CONTRE

ENGAMA Constant

MDP

NATURE DE L'AFFAIRE :

Abattage d'espèces fauniques
intégralement protégées de classe A et
évasion ;

DECISION DU TRIBUNAL

Contradictoirement

(Voir dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 Juin 2015.

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance
d'Abong-Mbang siégeant au Palais de Justice de ladite ville,
tenue pour les affaires correctionnelles et de simple police par
Monsieur KOMBOU Collins Leprince, juge audit Tribunal,
.....Président ;
--- En présence de Monsieur ENAMA TSANGA Désiré, Substitut
du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;
--- Avec l'assistance de Maître TIDA Marc, Greffier audiencier ;
--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action
publique et le Ministère des Forêts et de la Faune, représenté par
Maître comparant ;

D'UNE PART

--- Et ;

--- ENGAMA Rostand: né le 13 Février 1976 à Mballam 1, fils
de NDAMEYONG Jean Pierre et de ANKOUAL Brigitte,
Maçon, domicilié à DJENOU par Lomié, comparant, prévenu de
Abattage d'espèces fauniques intégralement protégées de classe A
et évasion ;

D'AUTRE PART

--- Le Président a ouvert l'audience et a demandé au Greffier
audiencier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ;
--- Il a constaté la présence des parties ;
--- Il a vérifié l'identité des prévenus présents ;
--- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
--- Vu les lois et règlements en vigueur ;
--- Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet
en cas de flagrant délit du 13 Octobre 2014, ENGAMA Rostand a
été traduit devant le tribunal de céans statuant en matière
correctionnelle pour y être jugé sur les préventions d'avoir à
Bango par Ngoyla, le 03 Octobre 2014, en tout cas dans le temps
légal des poursuites, abattu des espèces fauniques intégralement
protégées de classe A ; De s'être, dans les mêmes circonstances
de temps et lieu que dessus, étant admis à travailler hors de la
prison, éloigné sans autorisation du lieu où il était employé, faits
prévu et punis par les articles 74 et 193 du code pénal, 101, 155
de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et
de la faune ;
--- Attendu que cette action est recevable pour être intentée dans
les forme et délai légaux ;
--- Que par ailleurs, il convient de statuer contradictoirement à
l'égard de toutes les parties qui ont comparu ;

EXPEDITION

Grosse et copie
de l'arrêt de
14/07/16.



--- Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 1^{er} Septembre 2014, Alors qu'il était régulièrement détenu à la prison principale d'Abong-Mbang, le prévenu s'est évadé de cet établissement ;

--- Que le 03 Octobre de la même année, le prévenu a été trouvé en possession de 12 pointes d'ivoire dans la ville de Lomié, suite à une perquisition dans son domicile au quartier Haoussa ;

--- Qu'interrogés, le prévenu a plaidé ;

--- Que le Ministère public a exposé les faits avant de produire le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 013/PVA/MINFOF/DRE/DDHN/SDFAP du 04 Octobre 2014 de la Délégation Départementale du Haut-Nyong accompagné du procès-verbal de perquisition n° 709 PVC/MINFOF/DRE/DDHN/PCFC/Lié ainsi que l'avis d'évasion et de recherche n° 20/AER/RPPA/BAAPG qui ont été reçus comme pièces à conviction n° 1 et 2 respectivement ;

--- Attendu que le Tribunal a accepté le plaider coupable du prévenu ;

--- Qu'il échet de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation contre lui ;

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constituée partie civile et a sollicité le paiement de la somme de douze millions sept cent soixante cinq mille à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage de 06 éléphants : 600.000 F ;
- Frais de permis de grande chasse : 780.000 F CFA ;
- Droit de permis d'abattage : 1.560.000 F CFA ;
- Frais d'attribution : 120.000 F.
- Droit de timbre : 240.000 F ;
- Frais de collecte : 3.060.000 F ;
- Droit de permis de collecte : 2.400.000 F ;
- Frais d'attribution : 240.000 F ;
- Droit de timbre : 480.000 F ;
- Dommages économiques : 3.285.000 F ;
- Frais de procédure : 2.800.000 F ;

--- Que cette demande nous paraissant exagérée, il y a lieu de la ramener à de justes proportions ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare le prévenu coupable d'abattage d'espèces fauniques intégralement protégées et d'évasion des articles 74 et 153 du code pénal ; 101 et 155 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune ; ~~soit~~

--- En répression, ~~le~~ condamne à ~~deux~~ ^{huit} mois d'emprisonnement fermes ~~chacun~~ ;

--- Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de la partie civile ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

Etat des frais

E	20000 F
T	4000 F
Exp	2000 F
FCJ	750 F
Cit	20761 F
<hr/>	
Total	46511 F

--- Condamne le prévenu à lui payer la somme de 10.765.000 (dix millions sept cent soixante cinq mille) F CFA à titre de dommages et intérêts, ventilée ainsi qu'il suit :

- Taxe d'abattage de 06 éléphants : 600.000 F ;
- Frais de permis de grande chasse : 780.000 F CFA ;
- Droit de permis d'abattage : 1.560.000 F CFA ;
- Frais d'attribution : 120.000 F ;
- Droit de timbre : 240.000 F ;
- Frais de collecte : 3.060.000 F ;
- Droit de permis de collecte : 2.400.000 F ;
- Frais d'attribution : 240.000 F ;
- Droit de timbre : 480.000 F ;
- Dommages économiques : 3.285.000 F ;
- Frais de procédure : 800.000 F ;

--- Le déboute du surplus comme injustifié ;
 --- Les condamne en outre aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de 46.511 F CFA ;
 --- Décerne contre eux mandats d'incarcération pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ;
 --- Ordonne la confiscation d'une arme saisie de calibre 12 de marque russe n° 09016345 ;
 --- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;
 --- Ainsi jugé et prononcé sur le siège les mêmes jour, mois et an que dessus ;
 --- En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant---lignes, _____ mots rayés nuls et _____ renvois en marge bon. /-

Le Président,

Le Greffier,

[Signature]

[Signature]

Himlou Gubon Gagnon
MAGISTRAT

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DEI INREE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNE
LE 25 JAN 2019

DE = Débet

Le 14-07-2016
Vol 11
Débet 1007
1007 mille francs
LE CHEF DE CENTRE P.D



Me. NYASSIRI DANIEL
ADMINISTRATEUR DES GREFFES

[Signature]

ASAMAH Louis Clavier

1000

1000

1000